CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.679 du 14 mai 1998

A.66.590/XIII-383

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif Association pour le développement des mass-médias,** en abrégé "**A.D.M.",**

2. **la Société anonyme Société de diffusion BFM PLUS,** en abrégé "**BFM PLUS**",

ayant toutes deux élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif Radio ciel Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Mes Agnès MAQUA et
Eric GILLET, avocats
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1995 par l'association sans but lucratif Association pour le développement des mass-médias et la société anonyme Société de diffusion BFM PLUS qui demandent l'annulation "des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 6 février, 10 avril et 15 mai 1995 portant reconnaissance dans la zone de Bruxelles de diverses radios privées, tels que publiés au Moniteur belge du 7 octobre 1995";

Vu l'arrêt n^{o} 58.565 du 13 mars 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la requête introduite le 19 avril 1996 par laquelle l'association sans but lucratif Radio ciel Bruxelles demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. UYTTENDAELE, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me L. DEPRE, loco Me E. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 décembre 1997, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 28 avril 1998, elles n'étaient ni présentes ni représentées; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 5.500 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le quatorze mai 1900 nonante-huit par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. LEROY.